

**Projet de règlement grand-ducal**

**relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique.**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(17 juillet 2015)

Par dépêche du 22 décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au projet de règlement grand-ducal proprement dit, accompagné de ses deux annexes, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 2 mars 2015, celui de la Chambre de commerce par dépêche du 15 mai 2015.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à fixer les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique. Il tire son fondement légal des dispositions suivantes :

- l'article 48*bis* de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité introduit par l'article 14 de la loi du 19 juin 2015 modifiant – la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité; – la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ; et
- l'article 12*bis* de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz introduit par l'article 5 de la loi du 19 juin 2015 modifiant la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Les paragraphes 1<sup>ers</sup> des articles 48*bis* de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 12*bis* de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz sont identiques et disposent que « [l]es fournisseurs, ainsi que les fournisseurs visés par la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité [du gaz naturel], desservant des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg sont soumis à une obligation d'économies d'énergie. L'ensemble des parties obligées doivent atteindre dans la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020 un objectif cumulé d'économies d'énergie fixé par voie de règlement grand-ducal. Cet objectif cumulé est exprimé en termes de consommation d'énergie finale et ne peut être supérieur à 6'185 GWh. L'objectif global cumulé est fixé en tenant compte du développement du marché des prestations de services

*énergétiques, du développement démographique, industriel et économique du pays, de la structure des marchés de l'électricité et du gaz naturel, du nombre et de la nature des fournisseurs visés au présent alinéa, de l'évolution de la réalisation des objectifs annuels individuels par les parties obligées ou de considérations de politique énergétique.*

*Le volume d'économies d'énergie à réaliser par chaque fournisseur est fonction de la part de marché de fourniture aux clients finals qu'il détient.*

*Les économies d'énergie sont à réaliser sur le territoire national. »*

Les paragraphes 5 des articles 48*bis* de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 12*bis* de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz disposent qu'« [u]n règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du mécanisme d'obligation en matière d'efficacité énergétique, et:

- a) le calcul des volumes annuels individuels d'économies d'énergie à réaliser par les parties obligées respectives ;*
- b) le type de mesures à prendre en considération et la quantité d'économie d'énergie à comptabiliser ;*
- c) les modalités de notification des économies d'énergie réalisées par les parties obligées ;*
- d) les modalités de contrôle des économies d'énergie réalisées par le ministre ou un organisme agréé par le ministre. »*

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen est sans apport normatif. Le Conseil d'État en demande la suppression.

### Articles 2 à 14 (1<sup>er</sup> à 13 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### Article 15 (14 selon le Conseil d'État)

Selon le paragraphe 2, « [l]e ministre peut déterminer les démarches et procédures à suivre par les parties ... ». Le Conseil d'État observe que, dans les textes concernant l'octroi de droits ou l'imposition d'obligations, le verbe « pouvoir » doit être utilisé avec circonspection. L'utilisation est en effet susceptible de faire naître dans certains cas une insécurité juridique, voire l'arbitraire, alors que ces termes pourraient laisser entendre que l'autorité puisse agir ou compléter le texte législatif ou réglementaire à sa guise.

### Article 16 (15 selon le Conseil d'État)

Concernant le recours au verbe « pouvoir », il est renvoyé à l'observation sous l'article 15.

### Article 17 (16 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### Article 18 (17 selon le Conseil d'État)

Au paragraphe 3, concernant le recours au verbe « pouvoir », il est encore renvoyé à l'observation sous l'article 15.

### Articles 19 à 24 (18 à 23 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

### Article 25 (24 selon le Conseil d'État)

La formule exécutoire est à compléter par la formule de publication pour ajouter *in fine* « qui sera publié au Mémorial ».

### Annexes

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

### *Observations générales*

Quant à la présentation légistique, les intitulés des chapitres et sections sont en principe suivis d'un point final.

Ensuite, les paragraphes sont en principe référencés sans l'utilisation de parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Quant à la subdivision du dispositif, les chapitres sont en principe divisés en sections qui, à leur tour, sont susceptibles d'être subdivisées en sous-sections. En l'occurrence, les « sous-chapitres » seraient donc à remplacer par des sections, alors que les « sections » seraient à remplacer par des sous-sections.

L'ensemble du règlement grand-ducal en projet est à revoir en ce sens.

### Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

### Article 2

Au lieu de procéder par des paragraphes pour définir les différentes notions, il convient de recourir à une numérotation employant soit des chiffres suivis d'un point dans la séquence 1., 2., 3., soit des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c).

### Articles 3 à 13

Sans observation.

## Article 14

Le Conseil d'État rappelle que l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il convient de recourir non pas à des tirets, mais à une numérotation employant soit des chiffres suivis d'un point dans la séquence 1., 2., 3., soit des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c).

## Articles 15 à 17

Sans observation.

## Article 18

Concernant l'emploi de tirets au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est renvoyé à l'observation sous l'article 14.

## Articles 19 à 25

Sans observation.

## Annexes

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker